

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 086 13 X0008M1

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 03/08/2020
demandeur : M. LAVOREL André
pour : Modification du pan de toiture sud-est
Ajout d'un appenti côté nord-est de 44m2
adresse terrain: Villard, à Contamine Sarzin
(74270)

ARRÊTÉ n°A. 2020-037
refusant un permis de construire *modificatif*
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/08/2020 par M. LAVOREL André demeurant 494 Chemin Du Noyer 74330 SILLINGY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du pan de toiture sud-est
- Ajout d'un appenti côté nord-est de 44 m2 ;
- sur un terrain situé Villard , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020 mis à jour le 23/07/2020.

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain (G2) est notoire ;

Considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande ;

Considérant ainsi que e projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

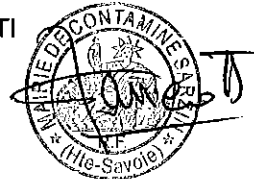
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 10 septembre 2020

Le Maire,
M. Georges CANICATTI



NOTA BENE : Lors d'une nouvelle demande de permis de construire, veuillez fournir une attestation prouvant votre affiliation auprès de l'organisme MSA.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).